

OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025URBA192

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 04/11/2025		N° DP 034337 2500150
Affichée le : 06/11/2025		
Par	SIMON Fabien	
Demeurant à	387 Route de la Gare 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	Projet photovoltaïque installation d'un générateur photovoltaïque destiné à produire de l'électricité en autoconsommation composé de 24 panneaux solaires de 500wc soit une puissance totale de 12 kwc sur une surface totale de 52,88 m ² .	
Sur un terrain sis	34750 villeneuve-les-maguelone	
Parcelle(s)	AP197	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un générateur photovoltaïque destiné à produire de l'électricité en autoconsommation composé de 24 panneaux solaires de 500wc soit une puissance totale de 12 kwc sur une surface totale de 52,88 m² ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole dans les zones suivantes :

- AL ;

Considérant qu'une construction est considérée légale si d'une part elle a été construite avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction ou conformément au permis de construire accordé ;

Considérant l'article L421-6 qui dispose que : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...)* » ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas apporté la preuve de l'existence légale de la construction ;

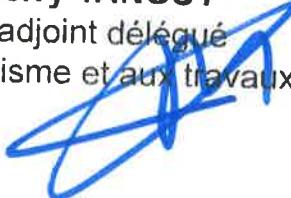
Considérant dès lors que la construction est réputée illégale et que le projet consiste à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de ladite construction ;

A R R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le 18 DEC. 2025
Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.